- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance IX
- 3 Situation en République d'Ouganda
- 4 Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen n° ICC-02/04-01/15
- 5 Juge Bertram Schmitt, Président Juge Péter Kovács Juge Raul C. Pangalangan
- 6 Procès Salle d'audience n° 1
- 7 Jeudi 26 janvier 2017
- 8 (L'audience est ouverte en public à 9 h 31)
- 9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:03] Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
- 10 internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
- 11 (Le témoin est présent dans le prétoire)
- 12 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0016 (sous serment)
- 13 (Le témoin s'exprimera en acholi)
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:24] Bonjour à tous.
- 15 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.
- 16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:32] Bonjour, Monsieur le Président.
- 17 Situation en Ouganda, en l'affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen, référence de
- 18 l'affaire ICC-02/04-01/15. Nous sommes en audience publique.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:43] Je vous remercie.
- 20 Je demande aux parties et aux participants de bien vouloir se présenter. Je
- 21 commence par M. Sachithanandan.
- 22 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:31:53] Bonjour, Monsieur le
- 23 Président. Pubudu Sachithanandan, Julian Elderfield, Yulia Nuzban, Hai Do Duc,
- 24 Ramu Fatima Bittaye et Xinwei Liu, ainsi que Julian Elderfield et Ben Gumpert.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:08] Merci.
- 26 Maître Massidda.
- 27 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:32:11] Bonjour, Monsieur le Président,
- 28 Messieurs les juges. Je m'appelle Paolina Massidda, Je suis accompagnée d'Orchlon

- 1 Narantsetseg, M^{me} Caroline Walter et Jacqueline Atim.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:23] Merci.
- 3 Maître Manoba.
- 4 Me MANOBA (interprétation) : [09:32:25] Bonjour, Monsieur le Président. Je
- 5 m'appelle Joseph Manoba. Je suis accompagné de James Mawira et de Megan Hirst.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:36] Maître Odongo.
- 7 Me ODONGO (interprétation) : [09:32:40] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
- 8 les juges. Messieurs les juges, aujourd'hui, je suis accompagné par Charles Taku
- 9 Achaleke, M. Thomas Obhof, Roy Titus Ayena et Tharcisse Gatarama. Et l'accusé est
- 10 ici dans le prétoire.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:07] Je vous remercie.
- 12 Je souhaite la bienvenue à Me Kerwegi.
- 13 M^{me} KERWEGI (interprétation) : [09:33:11] Bonjour, Monsieur le Président.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:14] Je vous remercie.
- 15 Je vous souhaite la bienvenue, Monsieur le témoin, dans ce prétoire à nouveau.
- 16 Et je redonne la parole à Me Odongo.
- 17 Me ODONGO (interprétation) : [09:33:25] Avec votre permission, Monsieur le
- 18 Président, j'aimerais indiquer qu'hier j'ai omis de soulever certaines questions que je
- 19 souhaitais soulever avec le témoin parce que je n'étais pas en mesure de donner la
- 20 référence exacte. Et avec votre autorisation, j'aimerais y faire référence plus tard...
- 21 j'avais demandé à être autorisé à le faire plus tard. Alors, je voudrais le faire, avec
- votre permission, maintenant.
- 23 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (suite)
- 24 PAR M^e ODONGO (interprétation) : [09:34:03]
- 25 Q. [09:34:04] Bonjour, Monsieur le témoin.
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 qui était le premier commandant de brigade pour lequel vous aviez travaillé...
- 8 (Discussion au sein de l'équipe de la Défense)
- 9 Me ODONGO (interprétation) : [09:35:45] Monsieur le Président, est-ce que nous
- 10 pouvons passer à huis clos partiel.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:51] Bien sûr.
- 12 (Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 36)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0016

(Audience à huis clos partiel)

(Audience à huis clos partiel)

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Passage en audience publique à 9 h 48)
- 10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:49:06] Nous sommes en audience publique,
- 11 Monsieur le Président.
- 12 Me ODONGO (interprétation) : [09:49:14]
- 13 Q. [09:49:22] Je vais répéter ma question. Lorsque vous avez reçu une formation
- pendant quatre mois, est-ce que vous pouvez dire à la Chambre quelle était la nature
- 15 de cette formation, ce que vous avez appris, le type d'équipement que vous avez
- 16 appris à manipuler, et plus précisément l'analyse de la voix.
- 17 R. [09:50:08] Je vais vous expliquer ce qu'il en était pour que vous compreniez bien.
- 18 J'ai l'impression que vous n'avez pas bien compris ma réponse initiale. Je vous ai dit
- 19 précédemment que j'ai suivi une formation et que je suis devenu un signaleur. Je
- 20 vous dirai qui nous a formés.
- 21 Lorsque je suis allé au Soudan en 2004, vers la fin de 2004, début 2005, nous avons
- 22 été déployés au combat. J'ai été blessé, j'ai reçu une balle, et on m'a envoyé à
- 23 Palutaka. Et lorsque j'étais à Palutaka, j'ai encore été blessé. Ils ont commencé à
- 24 choisir ceux qui allaient être formés pour devenir signaleurs. J'ai été choisi, donc,
- 25 parmi les éléments de cette brigade. Je n'étais pas le seul. Ils ont choisi de
- 26 nombreuses... de nombreux éléments. Nous avons été envoyés, donc, deux
- 27 personnes pour chaque bataillon, et nous avons reçu cette formation. L'instruction
- 28 était prodiguée par Patrick Lumumba et Omona Field. Ce sont ces deux hommes-là

1 qui nous ont formés à devenir signaleurs.

2 Pendant notre formation, nous avons d'abord appris à manipuler la radio, et ensuite

3 on nous a appris à brancher la radio, on nous a appris à utiliser les batteries, on nous

4 a appris à ouvrir la radio, à monter les antennes, et on nous a appris les codes A, B,

5 C, D. Après cela, nous avons été formés à la création d'un système TONFAS, à la

réception des messages et à l'utilisation des radios. On nous a demandé à montrer à

nos collègues à utiliser la radio, à l'allumer. Après cela, nous avons été affectés à des

8 tâches précises. On vous affectait auprès de... de quelqu'un qui avait déjà de

l'expérience pour que vous puissiez apprendre auprès de cette personne. Mais vous

10 savez, lorsque vous parlez de radio... lorsque vous parlez à la radio, la voix est

11 différente. On vous apprend alors à clarifier la voix de sorte que si vous êtes en train

de parler à la radio et que la voix n'est pas claire, vous pouvez la clarifier pour la

reconnaître. Certaines ne l'étaient pas. Casena, qui nous avait été donnée par le

gouvernement soudanais, permettait d'entendre la voix au clair. Mais d'autres radios

15 ne changeaient pas... n'altéraient pas la voix des orateurs. Donc, il fallait qu'on

16 s'habitue aux différentes voix. Si vous n'avez pas l'habitude d'utiliser la radio,

parfois vous avez peur de recevoir un message. Donc, on vous apprenait à recevoir

18 des messages.

19 Q. [09:53:16] Vous avez abordé un aspect très intéressant. Vous avez dit que

20 certaines radios pouvaient altérer la voix de... d'une personne; est-ce que c'est

21 exact?

6

7

9

12

13

14

17

22 R. [09:53:36] Oui, je parlais de la radio qui nous avait été remise par le gouvernement

23 soudanais. Ce n'était pas une radio de bonne qualité. Les radios étaient cachées à

24 Palutaka et Paracok (phon.). Comme les radios n'étaient pas de bonne qualité, lorsque

25 nous étions à Paracok et Palutaka, nous les avons simplement laissées là parce

26 qu'elles n'étaient pas très efficaces.

Q. [09:54:08] La question que je souhaite vous poser maintenant est la suivante : lors

28 de votre formation, avez-vous aussi été formé à la reconnaissance de la voix et à

- 1 l'analyse de la voix ?
- 2 R. [09:54:31] Non, non, nous n'avons pas été formés à des techniques d'enquête ou
- 3 de... d'analyse de la voix. Par exemple, si quelqu'un m'entendait parler ici dans le
- 4 prétoire et que cette personne est chez et qu'elle suit la procédure, elle saurait alors
- 5 que c'est moi qui parle. Mais si la personne ne m'a jamais entendu parler, qu'elle ne
- 6 me connaît pas, elle ne le saura pas. Mais si vous entendez la voix de quelqu'un une
- 7 fois, deux fois ou à plusieurs reprises, à ce moment-là vous commencez à vous
- 8 familiariser avec cette voix et à la reconnaître.
- 9 Q. [09:55:08] Monsieur le témoin, ma question était fort simple. Est-ce que vous avez
- 10 été formé à la reconnaissance et à l'analyse de la voix, oui ou non ?
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:19] Maître Odongo, il a
- 12 déjà répondu à cela. Il n'a pas reçu de formation à l'analyse de la voix de manière
- scientifique. Si j'ai bien compris, il a été formé à... à des méthodes pratiques, à des
- 14 techniques pratiques.
- 15 Q. [09:55:38] Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que vous voulez dire par
- 16 cela? Vous reconnaissez les voix parce que vous les avez entendues à plusieurs
- 17 reprises ; c'est cela ? Est-ce que c'est ce que vous vouliez nous dire ?
- 18 R. [09:55:58] Les hommes dans la brousse reconnaissaient la voix des autres. Nous
- 19 étions toujours avec les mêmes personnes. Par exemple, si vous êtes avec une
- 20 personne la dame... la femme qui est assise à mes côtés par exemple si je passe
- 21 un mois avec elle, je reconnaîtrai sa voix. Et, donc, lorsque vous êtes opérateur radio,
- 22 il n'est pas nécessaire de voir le visage de cette personne pour la reconnaître. Vous
- 23 entendez la personne parler et vous reconnaissez sa voix. Parfois, même sans
- 24 l'indicatif, j'étais capable de reconnaître la voix. Mais même aujourd'hui, par
- 25 exemple, si Kony parle, même sans le voir, je saurai que c'est Kony qui est en train
- de parler parce que je reconnaîtrai sa voix.
- 27 M° ODONGO (interprétation) : [09:56:49]
- 28 Q. [09:56:49] Monsieur le témoin, d'après votre expérience, est-ce que vous savez que

- 1 la voix peut changer avec l'âge? La voix d'une personne peut changer avec l'âge.
- 2 Est-ce que vous êtes informé de cela?
- 3 R. [09:57:15] Oui, je le sais.
- 4 Q. [09:57:23] Dans le cadre de vos interactions avec Dominic, est-ce que vous avez
- 5 remarqué un changement dans sa voix?
- 6 R. [09:57:40] Lorsque j'ai rencontré Dominic, nos voix avaient déjà mué. Sa voix avait
- 7 déjà mué, la mienne aussi. Alors, je ne sais pas si la voix peut changer une fois ou
- 8 deux selon l'âge qu'on a, mais nos voix avaient déjà mué. Nous étions déjà adultes. Je
- 9 n'avais plus 12 ans ; j'avais 18 ans. Cela dit, je ne suis pas un expert en la matière.
- 10 Q. [09:58:33] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez déjà été témoin de...
- d'intrusion par des forces ennemies lors de vos communications?
- 12 R. [09:59:06] En ce qui me concerne, je n'étais pas au courant de cela. Mais lorsque
- 13 nous suivions notre formation, on nous a dit que lorsqu'on était à la radio, tout ce
- 14 qui était dit devait être confidentiel, parce que sans cela l'ennemi risquait d'écouter
- 15 les conversations. Ne pensez pas que la personne à la radio est la seule qui est en
- 16 train de parler, parce que les autres personnes qui entraient dans la salle de
- 17 transmission pouvaient parler. Et, donc, parfois on disait aux personnes de se
- déplacer, de ne pas rester là. Mais si quelqu'un entre dans la maison et qu'il ne dit
- 19 rien, il peut entendre ce que vous êtes en train de dire. Vous ne pouvez pas les
- 20 empêcher de... d'écouter votre conversation.
- Q. [10:00:00] Dans le cadre de votre formation, est-ce que vous avez appris... est-ce
- 22 qu'on vous a appris à détecter des intrusions sur votre réseau et est-ce qu'on vous a
- 23 appris à combattre ces intrusions ?
- 24 R. [10:00:27] Comme je vous l'ai déjà expliqué, on nous a appris que toutes les
- 25 informations importantes devaient être cryptées au moyen du système TONFAS afin
- 26 que personne ne puisse capter ce message. Lorsque nous avons été formés en tant
- 27 que signaleurs, on nous a dit que tous les messages importants que nous allions
- 28 transmettre devaient être codés au moyen du TONFAS afin que les messages ne

- 1 puissent pas être interceptés par quelqu'un d'autre.
- 2 Q. [10:01:07] Vous a-t-on également enseigné qu'il pouvait y avoir des interférences
- 3 vis-à-vis du message que vous étiez en train d'envoyer, c'est-à-dire que ce message
- 4 que vous vous apprêtiez à envoyer pouvait être saisi par quelqu'un, déplacé et inséré
- 5 ailleurs dans le message, pour toutes sortes de raisons?
- 6 R. [10:01:40] Non, cela, on ne nous l'a pas enseigné.
- 7 Q. [10:02:01] Monsieur le témoin, pourriez-vous dire aux juges de la Chambre quel
- 8 type d'émetteurs vous possédiez au sein de l'ARS, et nous parler aussi des
- 9 récepteurs, évidemment.
- 10 R. [10:02:32] Je ne comprends pas bien votre question. Que vous voulez vous dire
- 11 lorsque vous parlez d'« émetteurs » dans le cadre des systèmes de communication ?
- 12 Q. [10:02:51] Je vous demandais quels étaient à l'ARS... dans le cadre du système de
- 13 transmission de l'ARS, les émetteurs et récepteurs que vous utilisiez. Est-ce que
- 14 vous... est-ce qu'on vous a enseigné une terminologie particulière ? Est-ce que vous
- 15 connaissez ces deux mots?
- 16 R. [10:03:11] Nous avions deux types de radio que nous utilisions. Évidemment, il
- 17 existe de très nombreuses radios, mais celles que nous possédions affichaient deux
- 18 fréquences sur leurs écrans. Il y a d'autres radios qui n'affichent pas la fréquence. On
- 19 parle sur une fréquence, mais cette fréquence n'est pas affichée.
- 20 Moi, j'ai été formé rapidement, un peu à la va-vite, et on nous a dit qu'on pouvait
- 21 écouter une personne sur une fréquence et envoyer un message en utilisant une
- 22 autre fréquence. Donc, si la personne qui vous écoute sur une fréquence ne... elle
- 23 peut répondre sur une autre fréquence. Le récepteur du message n'est souvent pas le
- 24 même que l'émetteur de ce message. Donc, lorsqu'on appuie sur le bouton « parler »,
- on change de canal et on passe sur le canal de l'écoute. Mais les détails des réglages,
- 26 nous n'en avons pas été informés. Parce que mon niveau d'éducation, en tout cas,
- 27 n'était pas suffisant. Il faut avoir une bonne instruction technique pour comprendre

28 tout cela.

- Q. [10:04:48] Est-ce que vous êtes parvenu à savoir qui utilisait les émetteurs haute
- 2 fréquence?
- 3 R. [10:05:02] Vous me parlez du volume du son ou de la façon dont le son se
- 4 transmet? De quoi me parlez-vous exactement?
- 5 Q. [10:05:21] Toutes mes excuses. Apparemment, vous ne savez pas de quoi je parle
- 6 lorsque j'entre dans des détails techniques. Vous ne connaissez pas la différence
- 7 entre « haute » et « très haute fréquence », « VH », et « VHF » ? Vous n'avez appris...
- 8 vous n'avez pas appris cela ? Vous n'êtes pas obligé de l'avoir appris.
- 9 R. [10:05:49] Non, on ne m'a pas enseigné ces choses-là.
- 10 Q. [10:05:55] Est-ce que vous aviez un manuel durant votre formation?
- 11 R. [10:06:08] Il n'y avait pas de manuel.
- 12 Q. [10:06:23] Monsieur le témoin, dans votre déposition du... dans votre déclaration
- 13 (correction de l'interprète) du 5 avril 2005, UGA-OTP-0221-1143, onglet n° 3... ou
- 14 plutôt, je corrige, les quatre derniers numéros du... de la référence ERN sont 1142.
- 15 Donc, intercalaire 3, page 1146, lignes 105 à 127, vous avez indiqué que l'ARS
- 16 possédait entre cinq et dix radios selon la période concernée ; est-ce exact ?
- 17 R. [10:07:35] Oui, c'est à peu près cela, il y avait plusieurs radios.
- 18 Q. [10:07:45] Monsieur le témoin, pourriez-vous, je vous prie, dire aux juges de la
- 19 Chambre combien de radios possédait l'ARS entre 2002 et 2004 ? Et pourriez-vous
- 20 également indiquer aux juges de la Chambre quel était le nombre de radios que
- 21 possédait Dominic Ongwen?
- 22 R. [10:08:17] En 2002, au départ du Soudan pour rentrer en Ouganda, il y avait plus
- 23 de dix radios. La plupart des bataillons disposaient d'une radio. Toutes les brigades
- 24 disposaient d'une radio. Donc, en fait, je dirais que toutes les brigades et tous les
- 25 bataillons possédaient une radio. Et à Control Altar, c'est-à-dire à l'endroit où Kony
- 26 était stationné avec son commandement, il y avait aussi des radios. Voilà ce que je
- peux dire.
- Q. [10:09:00] Mais ce que je vous demandais, c'était si vous pouviez dire aux juges de 26/01/2017

- 1 la Chambre si tous les commandants de brigade ou de bataillon ou autres auxquels
- 2 vous avez fait référence, donc, si tous ces commandants avaient une radio et si
- 3 Dominic Ongwen a pu bénéficier également de radio ?
- 4 R. [10:09:28] Oui, il y avait une radio.
- 5 Q. [10:09:33] Est-ce que Dominic Ongwen était équipé d'une radio?
- 6 R. [10:09:44] Dominic Ongwen avait une radio.
- 7 Q. [10:09:54] Quel était le type de cette radio... de quel type était cette radio,
- 8 *(correction de l'interprète)*?
- 9 R. [10:10:05] Je n'ai pas vu cette radio. À ce moment-là, je n'étais pas avec Dominic
- 10 Ongwen. Mais je pouvais entendre les voix. Et si j'entends quelqu'un demander
- « Quelle est ta radio ? De quel type est ta radio ? » J'entends. Nous, nous n'entendons
- que les voix et les indicatifs. On ne sait pas de quel type est la radio qui émet le
- 13 message. Cela n'est pas indiqué sur nos écrans.
- 14 Q. [10:10:40] Est-ce que vous avez communiqué avec Dominic par radio quelques
- 15 fois?
- 16 R. [10:10:47] Oui, des salutations. On se dit « Bonjour », quelques mots de politesse à
- la radio. Et Kony disait aussi qu'il ne faut pas dire n'importe quoi à la radio. Si on
- allume la radio et qu'on dit des bêtises à la radio, cela peut avoir des conséquences.
- 19 Donc, quand on allume sa radio, c'est pour dire des choses qui ont un sens, sinon on
- 20 garde la radio éteinte pour ne pas se mettre en danger.
- 21 Q. [10:11:35] (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 R. [10:12:18] (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé).
- 12 Q. [10:13:39] Monsieur le témoin, vous parlez d'un incident particulier qui s'est
- 13 produit au moment où vous êtes allé lui rendre visite. Mais qu'en est-il des
- 14 nombreuses occasions où vous vous seriez rendu en mission à ses côtés, est-ce que
- 15 vous l'avez vu à ce moment-là avec une radio entre les mains?
- 16 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:14:00] Monsieur le Président, je suis
- 17 désolé d'interrompre, mais si nous parlons de proche... de situations concernant le
- 18 témoin d'assez près, je pense qu'il faudrait que nous passions à huis clos partiel.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:17] Nous avons
- 20 également remarqué ce qu'il en était du dernier échange, mais personne n'est dans la
- 21 galerie du public. Donc, le texte sera expurgé. Mais je pense qu'il est préférable de
- 22 passer à huis clos partiel, en effet.
- 23 Je demande que nous passions à huis clos partiel.
- 24 (Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 14)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0016

(Audience à huis clos partiel)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Passage en audience publique à 10 h 19)
- 4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:19:56] Nous sommes à nouveau en
- 5 audience publique.
- 6 Me ODONGO (interprétation): [10:20:00]
- 7 Q. [10:20:00] Monsieur le témoin, pouvez-vous dire aux juges de la Chambre si
- 8 toutes les radios... donc, si toutes ces différentes radios pouvaient fonctionner sur la
- 9 même fréquence?
- 10 R. [10:20:20] On pouvait régler toutes ces radios sur une fréquence et parler les uns
- 11 avec les autres. Mais nous n'avions pas la liberté de modifier les fréquences. C'était le
- 12 chef qui nous indiquait à quelle fréquence notre radio devait fonctionner. Si nous
- 13 modifiions la... la fréquence de notre radio et qu'on nous demandait à qui nous
- 14 voudrions parler, il pouvait se poser des problèmes. Donc, la question des
- 15 fréquences, c'était une question qui faisait l'objet de consignes qui devaient être
- 16 obéies, à moins que l'on ne parle d'une toute petite radio. Mais tout le monde
- 17 devrait... devait se régler sur une fréquence. Les petits postes de radio n'avaient
- qu'une seule fréquence. Donc, si on voulait parler à un groupe, tout le monde devait
- 19 se régler sur cette fréquence. Il fallait s'adresser à l'interlocuteur, et sinon on ne
- 20 l'entendait pas.
- 21 Q. [10:21:59] Monsieur le témoin, est-ce que ce n'est pas ainsi que deux émetteurs
- 22 communiquent l'un avec l'autre, en utilisant ou se réglant sur la même fréquence ? Si
- 23 on est en haute fréquence, les ondes courtes fonctionnent entre 3 et 30 MHz, et par
- 24 conséquent, on ne peut pas communiquer avec... à haute fréquence si on
- communique... si une radio est en onde longue et l'autre en FM. Par conséquent, il
- 26 faut qu'on se trouve entre 30 et 300 MHz pour pouvoir communiquer ensemble.
- 27 C'est bien ça, n'est-ce pas ?
- 28 R. [10:22:50] Vous me posez des questions par rapport à des choses que je ne connais

- 1 pas, faute d'instruction suffisante. Mon devoir c'était d'allumer la radio, de la régler
- 2 sur le canal 5 ou sur le canal 9, et c'est tout. Nous n'avions aucune connaissance par
- 3 rapport aux fréquences hautes ou basses. Ce qu'on nous avait dit, c'est : « Réglez sur
- 4 5, 7 ou 9. » Et nous le faisions. Quelquefois on changeait de lieu si on n'entendait pas
- 5 bien, on allait un peu plus haut ou un peu plus bas dans la bande. On montait ou
- 6 descendait dans la bande de fréquences. Mais c'est tout ce que je sais.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:40] Je pense qu'on
- 8 pourrait passer à un autre sujet.
- 9 Me ODONGO (interprétation) : [10:23:44] En effet. Merci, Monsieur le Président.
- 10 Q. [10:23:47] Monsieur le témoin, dans votre déclaration du 9 février 2006,
- intercalaire 5, ERN UGA-OTP-0228-3511, pages 3518 à 3520, vous avez indiqué que
- 12 pendant la dernière passée... année que vous avez passée dans la brousse, la façon
- 13 d'utiliser les radios avait changé. Kony et Otti discutaient de questions importantes
- 14 sur des fréquences différentes, séparées. Et les autres n'y avaient pas accès, ces
- 15 messages étant cryptés.
- 16 Après une attaque, et jusqu'au mois de mars 2005, le type et la fréquence des
- 17 rapports envoyés par radio « a » changé. C'est ce qu'on peut lire dans ce document,
- 18 intercalaire 5, pages 3520 à 3521.
- 19 Alors, Monsieur le témoin, ce que je vous demande, c'est si vous pourriez dire aux
- 20 juges de la Chambre ce qui s'est passé au sein... à l'intérieur du système de
- 21 transmission de l'ARS pour que la direction ait pris des décisions aussi importantes,
- 22 ait décidé de changements aussi importants ?
- 23 R. [10:25:17] Il m'est difficile de parler, parce que tout ce qui relève de la planification
- est la responsabilité des chefs. J'ai déjà dit la dernière fois que j'avais parlé... que j'ai
- 25 parlé aux représentants de cette Cour que Kony avait des TONFAS qu'il utilisait
- 26 avec Otti de sorte que, même s'ils parlaient sur la même fréquence, leur message ne
- 27 pouvait être lu ou compris de personne d'autre. On n'était pas informés des
- 28 TONFAS, on ne pouvait pas comprendre ce qu'ils se disaient. Le président ne

- 1 pouvait pas me demander d'écouter son message, (Expurgé)
- 2 (Expurgé). Le président ne pouvait pas me demander de parler avec lui.
- 3 Ils se parlaient entre eux, entre hommes de grades similaires. Et tout ce qu'ils
- 4 disaient était confidentiel. Mais s'ils souhaitaient qu'un message soit ouvert à tout le
- 5 monde, ils utilisaient un langage que nous comprenions. Et comme ils étaient
- 6 éloignés physiquement l'un et l'autre, ils pouvaient se parler entre eux de façon sûre
- 7 grâce à leurs TONFAS. Une fois qu'ils s'étaient mis d'accord dans ce... dans... dans
- 8 leur communication, ils envoyaient un message. Ils nous envoyaient un message que
- 9 nous pouvions transmettre. Mais le reste, ils le gardaient pour eux-mêmes, ils ne
- 10 nous l'adressaient pas.
- 11 Q. [10:27:09] Monsieur le témoin, ce qui m'intéresse, c'est les incidents qui sont
- 12 survenus au poste de Rakai (phon.) et s'il y a des éléments qui permettent de penser
- 13 qu'il y a eu des communications entre Otti, Kony et d'autres commandants à ce
- 14 moment-là. Ce que vous venez de dire, il y a eu par la suite une modification
- draconienne... spectaculaire du système de transmission radio. Pourriez-vous nous
- 16 expliquer cela?
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:46] Est-ce qu'il y a eu
- 18 contradiction?
- 19 Me ODONGO (interprétation) : [10:27:48] Oui.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:49] Oui, d'accord.
- 21 Me ODONGO (interprétation) : [10:27:51]
- 22 Q. [10:27:52] Pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre, d'une part, d'où
- vient et comment s'est effectuée cette modification très importante du système de
- 24 transmission radio après cette bataille, et, d'autre part, s'il y a eu des transmissions
- 25 continues entre Kony, Otti et d'autres commandants pour rendre compte de certains
- 26 incidents ou de certaines attaques ?
- 27 R. [10:28:15] Je n'ai pas compris votre question. Je ne peux pas y répondre parce que
- 28 je n'ai pas compris ce que vous me demandez.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:27] Maître Odongo,
- 2 évidemment, lorsqu'un changement survient dans un système de transmission, il y a
- 3 beaucoup... il y a beaucoup de choses qui dépendent des personnes à qui s'applique
- 4 cette modification et du sujet qui est concerné par cette modification. Plus le nombre
- 5 de personnes concernées par ce changement est important, plus votre question est
- 6 importante.
- 7 Mais je ne vois pas très bien où se situe une éventuelle contradiction dans les propos
- 8 du témoin. Vous pourriez peut-être reformuler votre question de façon à ce que le
- 9 témoin la comprenne mieux. Voyez-vous, en ce moment, je ne vois pas où il peut y
- 10 avoir une contradiction. Il est possible que le changement ait été appliqué à un
- 11 groupe déterminé de personnes et, bien entendu, ces personnes pouvaient donc
- 12 communiquer les unes avec les autres dans le cadre du nouveau système, si je puis
- 13 m'exprimer ainsi. C'est la raison pour laquelle je... j'appelle votre attention sur ce
- point, car je ne pense pas qu'il y ait nécessairement une contradiction.
- 15 Me ODONGO (interprétation) : [10:29:45] Monsieur le Président, moi, ce que j'ai lu,
- donc, intercalaire 5, ERN UGA-OTP-0228-3511, pages 3518 à 3520.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:13] (intervention non
- 18 interprétée)
- 19 Me ODONGO (interprétation) : [10:30:20] Je cite : « Pendant la dernière année que
- 20 vous avez passée dans la brousse, les règles d'utilisation de la radio ont changé.
- 21 Kony et Otti discutaient de questions importantes sur une fréquence différente, qui
- 22 n'était pas accessible aux autres. »
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:40] D'accord.
- 24 Me ODONGO (interprétation) : [10:30:48] Oui, Monsieur le Président.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:52] Donc, ce que j'ai dit
- 26 était pratiquement et ce que vous avez dit l'était aussi. Veuillez poursuivre.
- 27 M^e ODONGO (interprétation) : [10:31:00]
- Q. [10:31:01] Les rapports concernaient-ils des questions importantes relatives à des 26/01/2017

- 1 attaques sur l'ARS?
- 2 R. [10:31:17] Oui, en ce qui les concerne. Mais je ne sais pas pourquoi. Parce que si un
- 3 rapport était jugé important, il devrait être envoyé directement. Mais parfois les
- 4 choses changent. Vous savez, vous êtes avec Kony et Kony change d'hommes...
- 5 enfin, change d'avis constamment. Vous avez vu comment il peut changer d'avis. Il
- 6 peut dire: « Envoyez tous les messages directement. ». À d'autres moments, il
- 7 demandait que les messages soient envoyés codés, parfois il voulait que les
- 8 messages soient envoyés directement. Kony changeait sans cesse d'avis. Vous avez
- 9 peut-être quelque chose en tête, mais il peut choisir de changer d'avis. Il prévoit aller
- 10 vers l'est, mais il peut changer d'avis et aller vers l'ouest. Donc, tout changeait de
- 11 manière constante. Il changeait d'avis constamment. S'il estimait que quelque chose
- 12 était important, il demandait alors que le message soit codé Mais peut-être estimait-il
- 13 que ce n'était pas important, c'est pourquoi le message était envoyé directement. Et
- si le message était important pour lui, il dirait : « Pourquoi est-ce que vous l'avez
- 15 envoyé directement ? Pourquoi est-ce vous n'avez pas codé le message ? » Mais
- 16 c'était lui qui prenait ces décisions.
- 17 Q. [10:33:01] Serait-il juste de dire, Monsieur le témoin, que cette déclaration n'est
- 18 pas tout à fait véridique ?
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:09] Non, non, je crois
- 20 que cette question n'est pas juste, parce qu'elle donne lieu à une interprétation. Non,
- 21 je ne la poserais pas ainsi au témoin. C'est à nous qu'il appartient de tirer les
- 22 conséquences qui en découlent.
- 23 Me ODONGO (interprétation) : [10:33:32] Bien noté, Monsieur le Président.
- Q. [10:33:44] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer aux juges de
- 25 cette Chambre que ce changement de système de communication est intervenu alors
- 26 que vous étiez encore dans la brousse?
- 27 R. [10:34:01] Oui, ce changement est arrivé alors que j'étais encore dans la brousse.
- Q. [10:34:19] Monsieur le témoin, seriez-vous surpris d'apprendre... ou d'entendre 26/01/2017

- 1 certains de vos collègues, de vos anciens collègues au sein de l'ARS, dire que Kony
- 2 avait décidé de changer de système parce que le TONFAS... le code TONFAS avait
- 3 été intercepté, saisi par les soldats de l'UPDF lors de l'attaque de Lukodi, et c'était
- 4 autour du 17 juin 2005 ? Est-ce que vous seriez surpris d'entendre cela ?
- 5 R. [10:35:05] Si le TONFAS a été changé, c'est qu'il a dû être remplacé. Vous ne
- 6 pouvez plus utiliser le TONFAS s'il a été remplacé. C'est ce que je vous ai expliqué
- 7 l'autre jour. S'ils ont retiré l'ancien TONFAS, cela veut dire que l'ennemi pouvait
- 8 intercepter les informations. Mais les proverbes n'ont pas changé, eux. Le TONFAS a
- 9 changé... ou changeait, mais les proverbes, non. Par exemple, si vous êtes avec moi,
- 10 moi je... je... je garde en mémoire les proverbes. Il y a certains proverbes qui étaient
- 11 utilisés, par exemple, pour décrire des actions de l'ARS lorsque j'y étais. Par exemple,
- 12 l'ARS se trouve maintenant en République centrafricaine. Si l'ARS dit : « Est-ce que
- 13 vous savez ce que nous avons mangé hier? », je dirais « Je ne sais pas », parce que je
- 14 n'y étais pas. Je ne sais pas où ils ont mangé hier. Et je ne connais pas le sens de cette
- 15 expression.
- 16 Q. [10:36:19] Monsieur le témoin, peut-être pourriez-vous aider les juges de la
- 17 Chambre à comprendre si ce à quoi vous avez fait sans cesse référence comme étant
- des proverbes était en fait... était réellement des proverbes ou était simplement des
- 19 expressions argotiques. Parce qu'un proverbe, en principe, fait référence à des... à
- des adages, à des choses qui se rapportent à la culture. Mais l'argot ou le jargon, c'est
- 21 une façon de s'exprimer au sein d'un groupe, des façons de s'exprimer au sein d'un
- 22 groupe. Peut-être au sein de mon équipe utilisons-nous des expressions, un jargon
- 23 particulier. Il ne s'agit peut-être pas de proverbes.
- 24 Dans un passage, vous avez dit... (fin de l'intervention non interprétée)
- 25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:37:30] Me Odongo s'exprime dans une
- 26 langue étrangère.
- 27 Me ODONGO (interprétation) : [10:37:38]
- Q. [10:37:39] Ce qui est à l'évidence un proverbe. Et est-ce que les autres choses... les 26/01/2017

- 1 autres expressions que l'on utilisait peuvent être qualifiées de proverbes également ?
- 2 R. [10:37:49] On utilisait des expressions, par exemple, des mots particuliers qu'on
- 3 utilisait qui étaient des proverbes, mais on utilisait aussi d'autres expressions.
- 4 Panadol, par exemple. Panadol. Quiconque utilise ce mot sait que c'est un mot. On
- 5 écrit Panadol et on sait qu'il s'agit d'une évasion. Donc, si vous... on écrit Panadol,
- 6 vous comprendrez « s'échapper » ou « évasion ». Et tout le monde comprenait le
- 7 sens de ce mot. Donc, lorsqu'on utilisait le mot Panadol, il s'agissait d'une évasion.
- 8 Tous les membres de l'ARS savaient que c'était de cela qu'il s'agissait. Si on utilise le
- 9 mot Panadol, on sait qu'il s'agit de s'échapper. Si l'on écrit le mot girl, ou fille, cela
- 10 veut dire ting ting. Si vous voyez le mot ting ting, à ce moment-là vous procédez à
- 11 l'inverse et vous comprenez qu'il s'agit de fille.
- 12 Alors, je ne sais pas s'il s'agit de proverbes ou s'il s'agit simplement d'expressions
- 13 toute faites ou de jargon. Les choses ne sont pas très claires.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:13] Le témoin semble
- 15 avoir une acception particulière du mot « proverbe ». Peut-être qu'elle ne correspond
- peut-être pas à celle que vous aviez ou que j'ai moi-même. C'est ainsi qu'il comprend
- 17 cela.
- 18 Me ODONGO (interprétation) : [10:39:26] Monsieur le Président, je n'ai pas de
- 19 difficulté avec cela, mais je croyais qu'il était important que les juges de la Chambre
- 20 le comprennent.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:34] Oui, oui. Je vous en
- 22 félicite, d'ailleurs. C'était important d'être précisé.
- 23 Me ODONGO (interprétation) : [10:39:52]
- Q. [10:39:53] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez dire aux juges de cette
- 25 Chambre s'il est possible de se tromper de voix, que la reconnaissance de la voix
- 26 n'est pas sûre à tout coup ? Est-ce qu'il est possible que parfois l'on se trompe de
- voix, qu'on ne reconnaisse pas la... la voix?
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:25] Votre question est

- 1 assez directrice, Monsieur... Maître Odongo. Nous comprenons la nature de cette
- 2 question, mais bon, nous allons laisser le témoin y répondre. Vous comprenez qu'il
- 3 s'agit là de... d'une question directrice.
- 4 Monsieur le témoin, répondez.
- 5 R. [10:41:10] Si vous entendez une voix, vous l'écoutez attentivement et vous
- 6 réfléchissez. Parfois, vous ne la reconnaissez pas immédiatement, mais en écoutant,
- 7 si vous continuez à écouter, vous vous dites : « Ah, c'est Okello. » Donc, là, vous
- 8 reconnaissez... vous finissez par reconnaître la voix, la personne qui parle.
- 9 Me ODONGO (interprétation): [10:41:33]
- 10 Q. [10:41:33] En ce qui concerne les communications interceptées qui concernent des
- 11 conversations où on allègue que c'est la voix de Dominic Ongwen, est-ce que vous
- 12 avez, à quelque moment que ce soit, eu des difficultés à reconnaître sa voix, surtout
- 13 lorsqu'il y avait chevauchement de voix, il y avait différentes voix qui parlaient en
- même temps?
- R. [10:42:15] À certains moments, par exemple, lorsqu'il parlait à voix basse et qu'il y
- avait d'autres voix qu'on entendait en même temps, il était difficile de le reconnaître.
- 17 Mais s'il n'y a pas de bruit et qu'il parle sur un ton normal, il était facile de le
- 18 reconnaître.
- 19 Q. [10:42:48] Monsieur le témoin, vous avez reçu des communications interceptées.
- 20 D'une part, il y avait les communications interceptées en acholi, et on vous a
- 21 également remis les traductions anglaises de celles-ci. Est-ce que vous aviez à tout
- 22 moment à l'esprit le contexte où ces communications ont été interceptées ? Est-ce que
- 23 vous avez gardé cela à l'esprit ?
- 24 R. [10:43:33] Si vous me demandez d'écouter des voix de... d'éléments de l'ARS
- 25 maintenant, je vous dirais : « Oui, je reconnais ces voix. » Mais si vous me demandez
- de reconnaître des voix que je ne connais pas, je ne... je ne pourrais pas les identifier,
- 27 parce que je vous dirais : « Je ne reconnais pas cette voix-là. »
- Q. [10:44:05] Pardon, Monsieur le témoin, je vous prie de m'excuser si je vous 26/01/2017

- 1 interromps. Je vous parle du contexte. Je ne vous parle pas de la reconnaissance des
- 2 voix, mais du contexte dans lequel les conversations ont été enregistrées.
- 3 R. [10:44:38] Eh bien, j'attendais de recevoir les informations qu'on allait me
- 4 communiquer et après j'écoutais. On ne m'a pas dit à quel jour ou à quel moment la
- 5 communication est interceptée. Ça, je n'en ai pas eu connaissance.
- 6 Q. [10:45:03] Je vous remercie. Monsieur le Témoin, hier vous avez déclaré aux juges
- 7 de la Chambre qu'à l'époque, c'est-à-dire lors de l'attaque de Lukodi...
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:27] Nous sommes en
- 9 audience publique en ce moment. Si vous avez des doutes, veuillez me le signaler.
- 10 Me ODONGO (interprétation) : [10:45:38] Il semblerait qu'il faille passer à huis clos
- 11 partiel.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:41] Très bien. Alors,
- 13 nous passerons en audience à huis clos partiel.
- 14 (Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 45)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0016

(Audience à huis clos partiel)

- ICC-02/04-01/15
- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (L'audience est suspendue à 10 h 50)
- (L'audience est reprise en public à 11 h 30) 10
- 11 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:00] Veuillez vous lever.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 (Le témoin est présent dans le prétoire)
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:16] Maître Odongo, 14
- 15 vous avez toujours la parole.
- 16 Me ODONGO (interprétation) : [11:31:38] Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 17 Q. [11:31:41] Monsieur le témoin, bonjour une nouvelle fois, après cette pause de
- 18 courte durée.
- 19 Alors, Monsieur le témoin, hier, bien sûr, nous avons brièvement abordé la question
- 20 de l'attaque sur Lukodi. Et, aujourd'hui, je vais revenir sur cette attaque, mais à
- 21 d'autres fins, c'est-à-dire que l'objet de mes questions portera plus particulièrement
- 22 sur l'identification des voix. Vous avez dit aux juges de la Chambre hier qu'au
- 23 moment dont je parle...
- 24 (Discussion au sein de l'équipe de la Défense)
- 25 Me ODONGO (interprétation) : [11:32:44] Monsieur le Président, je suis parti du
- 26 principe que nous étions à huis clos partiel.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:52] Nous sommes en 27
- audience publique. Mais j'ai l'impression que Me Obhof partage mon sentiment, à 28

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 savoir qu'il importerait que nous passions à huis clos partiel.
- 2 Me ODONGO (interprétation) : [11:33:12] En effet.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:15] Bien. Passons à huis
- 4 clos partiel.
- 5 (Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 32)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Passage en audience publique à 11 h 35)
- 15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:36:04] Nous sommes à nouveau en
- 16 audience publique, Monsieur le Président.
- 17 Me ODONGO (interprétation) : [11:36:08]
- 18 Q. [11:36:10] Je vais lire la transcription je cite : « Otti a demandé : "Qui s'est battu
- 19 à cet endroit à Lukodi?" » Fin de citation. Mais non, en fait, je pense qu'il serait
- 20 peut-être préférable que vous écoutiez l'extrait sonore.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:34] Maître Odongo,
- 22 puisque vous avez annoncé que votre objet était la reconnaissance vocale, il serait
- 23 sans doute préférable que le témoin entende l'extrait sonore.
- 24 Me ODONGO (interprétation) : [11:36:47] Oui.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:49] Eh bien, que cet
- 26 extrait soit diffusé.
- 27 Me OBHOF (interprétation) : [11:36:55] C'est l'extrait qui s'étend entre 23 mn 15 s et
- 28 24 mn 15 s.

- 1 (Diffusion d'une bande audio)
- 2 Me ODONGO (interprétation) : [11:37:55]
- 3 Q. [11:38:01] Monsieur le témoin, vous avez entendu attentivement cette
- 4 conversation interceptée?
- 5 R. [11:38:10] Oui.
- 6 Q. [11:38:18] Et est-ce que vous avez plus particulièrement bien entendu le passage
- 7 où Otti dit je cite : « Qui s'est battu là-bas à Lukodi ? » Fin de citation. Ce à quoi
- 8 Ongwen répond que c'est lui qui s'est battu là-bas, mais que « il a demandé aux
- 9 hommes qui n'étaient pas encore rentrés de lui fournir des détails sur cette attaque. »
- 10 Fin de citation. Est-ce que vous avez bien entendu ce passage?
- 11 R. [11:39:09] Oui. Ce que j'ai entendu correspond tout à fait à ce que vous venez de
- 12 dire.
- 13 Q. [11:39:18] Alors, Monsieur le témoin, pourriez-vous dire aux juges de la Chambre
- 14 si Dominic... Dominic Ongwen a dit à Vincent Otti quelle était l'importance de sa
- 15 présence sur place au moment en question ?
- 16 R. [11:39:45] Je pense que nous avons tous entendu Otti qui parle avec Padano et qui
- 17 demande je cite : « Qui a attaqué Lukodi ? » Et Dominic qui répond : « C'est moi. »
- 18 Après quoi, Dominic ajoute : « Oui, ce sont mes hommes, mais je n'ai pas encore
- 19 effectué la jonction avec eux. » Donc, il y a deux questions qui se posent ici : d'abord,
- 20 il a dit que c'est lui qui avait attaqué Lukodi; et ensuite, il dit que ce sont ses
- 21 hommes et qu'il n'a pas encore effectué sa jonction avec eux. Je pense que c'est cela
- 22 que nous avons entendu.
- 23 Q. [11:40:36] Conviendriez-vous avec moi que cette réponse peut se diviser en deux
- 24 parties? Première partie, la réponse dans laquelle il dit : « Oui, c'est moi qui a
- 25 attaqué. » Deuxième partie, le passage dans lequel il dit : « Ce sont mes hommes qui
- ont attaqué et qui ne sont pas encore rentrés. » Vous êtes d'accord avec moi sur ce
- point?
- 28 R. [11:41:07] Oui, c'est exact. Je suis tout à fait d'accord avec vous, car c'est ce que 26/01/2017 Page 31

- 1 nous avons tous entendu à l'instant.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:16] Et puis, ensuite, bien
- 3 sûr, il y a la question de l'interprétation de ces propos, qui relève en fin de compte de
- 4 la responsabilité des juges de la Chambre. Le témoin a répondu à la question, il a dit
- 5 clairement ce qu'il avait entendu. Ce qu'il a entendu, c'est ce qu'il a entendu. Mais
- 6 quel est le sens à donner à ce qu'il a entendu, ça, c'est un sujet sur lequel vous
- 7 pouvez nous soumettre un certain nombre d'arguments. Mais, en dernière analyse,
- 8 c'est aux juges de la Chambre qu'il appartiendra de le déterminer.
- 9 Me ODONGO (interprétation) : [11:41:57] Oui, Monsieur le Président. Je vous
- 10 remercie.
- 11 Q. [11:41:59] Monsieur le témoin, serait-il permis de dire que cette conversation
- 12 interceptée avait pour but de montrer qu'Ongwen n'était pas sur place ? Car même si
- 13 au départ et un peu trop rapidement il se trompe et dit que c'est lui qui était
- sur place, il ajoute ensuite que ce sont ses hommes qui ont attaqué et qu'ils doivent
- 15 lui rendre compte des détails de l'attaque.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:35] Maître Odongo, je
- 17 pense que nous pouvons convenir, vous et moi, que ce que vous venez de dire
- 18 ressemble plus à une déclaration de votre part qu'à une question, car vous avez, en
- 19 fait, soumis une interprétation qui vous est personnelle. Et nous ne pensons pas... en
- 20 tout cas, je ne pense pas que ce soit la bonne manière de procéder avec le témoin.
- 21 Me ODONGO (interprétation) : [11:43:04] Monsieur le Président, je vais reformuler
- 22 ma question, si vous le souhaitez. C'est au témoin de dire s'il est permis de penser
- cela ou pas, Monsieur le Président. Enfin, c'est mon avis.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:20] D'accord. Vous
- 25 savez, lorsque l'équité d'une cour de justice est invoquée, il est difficile de résister.
- 26 Donc, posez votre question au témoin, « serait-il permis de dire, » et cetera, et le
- 27 témoin peut répondre.
- 28 Me ODONGO (interprétation) : [11:43:36] Oui.

- 1 Q. [11:43:37] Je vais reformuler ma question, Monsieur le témoin. Après avoir dit —
- 2 je cite : « Oui, c'est moi qui ai attaqué », fin de citation, il se rend tout à coup compte
- 3 qu'il s'est trompé et dit que ceux qui sont allés sur place ne sont pas encore rentrés et
- 4 qu'il leur demande de lui donner les détails de l'attaque. Que... quelle est votre
- 5 conclusion par rapport à cela, Monsieur le témoin ?
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:04] Eh bien, c'est
- 7 exactement ce genre de reformulation que j'attendais de votre part s'agissant de ce
- 8 que vous dites au témoin, Maître. Je vous remercie.
- 9 Me ODONGO (interprétation) : [11:44:16] Oui, Monsieur le Président. Je vous
- 10 remercie.
- 11 R. [11:44:19] Ce que je sais, c'est qu'il a répondu que c'est lui qui avait attaqué Lukodi
- 12 et, plus loin, que ses hommes n'étaient pas encore rentrés. Donc, ce qu'il fallait
- 13 comprendre, c'est que ces hommes, les hommes qui avaient été envoyés à Lukodi,
- 14 n'étaient pas encore rentrés, que ce sont ces hommes qui devaient rendre compte de
- 15 l'attaque sur Lukodi, lui rendre compte à lui, et qu'il attendait un rapport de leur
- part. Ces hommes qui avaient... ses hommes à lui, qui avaient attaqué Lukodi, lui
- 17 étant resté à l'arrière. Et il attendait un rapport de leur part, de ceux... de la part de
- 18 ceux qui avaient procédé à cette attaque. Otti, selon ce que j'ai compris de cette
- 19 communication que j'ai entendue par la... à la radio, parlait de l'attaque sur Lukodi.
- 20 Et dans cette conversation, il a été évoqué l'incendie d'une centaine de maisons. C'est
- 21 cela que je conclus à l'écoute de ce message.
- Q. [11:45:36] Pouvez-vous confirmer aux juges de la Chambre ou pas que Dominic
- 23 Ongwen était présent pendant l'attaque sur Lukodi?
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:46] Maître Odongo, il a
- 25 réellement déjà répondu à cette question en disant qu'il était présent.
- 26 Me ODONGO (interprétation) : [11:45:58] Oui.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:59] Et puis, je pense que
- 28 toutes les personnes présentes dans le prétoire ont compris les choses d'une certaine

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 façon. Bien entendu, certains ont pu comprendre qu'il n'était pas présent, mais ce
- 2 n'est pas le témoin qui peut confirmer ou infirmer la présence... sa présence. Donc,
- 3 le témoin ne peut conclure qu'au sujet de ce qu'il a fait lui-même.
- 4 Me ODONGO (interprétation) : [11:46:19] Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:22] Merci bien. Veuillez
- 6 poursuivre.
- 7 Me ODONGO (interprétation) : [11:46:26]
- 8 Q. [11:46:26] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez une seule... une
- 9 personne dans le nom était Oca Awou? Qui est-ce et à quelle brigade
- 10 appartenait-il? Et est-ce qu'il n'était pas membre de la Brigade de Gilva qui se
- 11 dirigeait vers... qui était dirigée (correction de l'interprète) par Ocan Bunia ?
- 12 R. [11:46:52] Beaucoup de choses se sont passées au sein de l'ARS qui peuvent être
- 13 explicitées de diverses façons. Ocan Bunia, je le connais par les rapports de Gilva. Je
- sais qu'il a été envoyé pour appuyer, pour renforcer Gilva. Pendant l'opération Poing
- 15 de fer, lorsque les gens... les hommes sont allés en Ouganda, pas mal de
- 16 changements se sont produits. Si je me souviens bien, Ocan Bunia a passé quelque
- 17 temps à l'infirmerie avec Tulu. Si ce n'était pas Tulu, c'était probablement Dominic.
- A ce moment-là, je ne sais pas exactement où se trouvaient les uns et les autres car
- 19 les hommes avaient dû se disperser. Il n'était pas facile de déterminer où chacun se
- 20 trouvait à ce moment-là. Mais je pense qu'il était avec Tulu dans la zone tenue par
- 21 les... dans une zone déterminée. Mais je ne me rappelle pas tous les détails
- 22 maintenant.
- 23 Q. [11:48:23] Monsieur le témoin, serait-il permis de dire, pour tenter de préciser la
- 24 position que vous venez d'exposer, qu'avant de se disperser après l'opération Poing
- 25 de fer, il faisait partie d'une brigade ? Alors, je vous demande de quelle brigade il
- 26 faisait partie, s'il appartenait à une brigade. Si vous pouvez dire aux juges de la
- 27 Chambre, si vous le savez, après transfert éventuel, de quelle brigade il était

28 membre?

- 1 R. [11:48:55] Comme je l'ai dit, pas mal de choses se sont passées au sein de l'ARS. Ce
- 2 qui s'est passé au sein de l'ARS ne se produit pas toujours dans toutes les armées.
- 3 Ocaka était d'abord à Gilva, ensuite il est allé à Sinia, et ensuite il y a eu ces
- 4 importantes modifications. Et je ne sais pas ce qu'il est advenu de lui par la suite. Je
- 5 ne sais pas où il a fini par arriver. Mais ce que je sais, c'est qu'il était soit avec Tulu,
- 6 soit avec Dominic à Sinia. Mais savoir exactement où il se trouvait à ce moment-là, je
- 7 ne le sais pas. À l'époque où Ocaka était responsable, je ne sais pas exactement où il
- 8 était. Il y a eu un moment où des canons ont été utilisés pour tirer sur des avions. Les
- 9 fusils étaient cachés, les canons aussi. Je ne sais pas où il a été transféré. Il lui a été
- affecté le surnom de « support », « appui », par la suite. Donc, bien que les canons
- 11 aient été cachés, c'était une opération qui était destinée à servir d'appui.
- 12 Q. [11:50:13] Monsieur le témoin, vous ne m'avez pas beaucoup aidé. Les juges de la
- 13 Chambre savent où il se trouvait avant la dispersion. Mais après l'opération Poing de
- 14 fer, où a-t-il été affecté?
- 15 R. [11:50:37] Les gens qui ont participé à l'opération Poing de fer sont restés
- 16 ensemble et ils sont rentrés chez eux comme nous. Ocaka faisait partie de la Brigade
- 17 de Gilva. Mais quand la... l'opération Poing de fer a commencé, Ocaka a été
- 18 transféré à la Brigade de Sinia.
- 19 Q. [11:50:58] Monsieur le témoin, est-ce que cela vous surprendrait d'entendre qu'un
- 20 homme qui a participé à l'attaque a dit aux enquêteurs de l'Accusation que l'attaque
- 21 sur Lukodi a été conduite par Ocaka dont il vient d'être question, cet homme qui
- 22 s'appelle Ocaka?
- 23 R. [11:51:40] Cela ne me surprendrait pas, car c'est ce que j'ai entendu moi aussi.
- Q. [11:51:49] Monsieur le témoin, est-ce qu'il pourrait être exact que, conformément à
- 25 ce que vous venez de dire, cet homme dénommé Ocaka ne cessait de faire des
- 26 allers-retours entre les Brigades de Gilva et de Sinia ?
- 27 R. [11:52:15] Il ne faisait pas seulement des allers-retours. Il a été effectivement
- 28 transféré de la Brigade de Gilva à la Brigade de Sinia. Si c'était quelqu'un qui se

- déplaçait, il aurait pu passer d'un endroit à l'autre ; mais lui, il a été révoqué de la
- 2 Brigade de Gilva et transféré à la Brigade de Sinia. Et à partir de la Brigade de Sinia,
- 3 je ne sais pas ensuite vers quelle autre unité il a pu être transféré.
- 4 Q. [11:52:53] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez les personnes
- 5 suivantes, dont je vous demande, si vous en avez le souvenir, de donner aux juges
- 6 de la Chambre leur grade, leur unité... et leur unité. On a déjà parlé de Tulu, bien
- 7 entendu. Le deuxième sera Alayo (phon.), le troisième Loum Isaya...
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:24] Peut-être que vous
- 9 pourriez les citer l'un après l'autre.
- 10 Me ODONGO (interprétation) : [11:53:31] Oui, oui, tout à fait, Monsieur le Président.
- 11 Q. [11:53:35] Okwer Layes Bayo (phon.), qui était-ce? Quel était son grade, quelle
- 12 était son unité?
- 13 R. [11:53:44] Okwer Layo Bayo (phon.)? Je ne sais pas de quel Layo vous parlez.
- 14 Mais s'il s'agit d'Okwer (phon.), alors je sais de qui vous parlez. Mais si vous dites
- 15 « Layo Bayo » (phon.), je ne sais pas.
- 16 Q. [11:54:04] Okwer (phon.), surnommé Bio... Bio, est menteur.
- 17 R. [11:54:26] Okwer (phon.), pour autant que je le sache, était un officier du
- 18 renseignement. Mais surnommé Byo (phon.), ça, je ne suis pas au courant. L'homme
- 19 qui s'appelait Okwer (phon.) a été affecté à Control Altar, après quoi il a été transféré
- 20 à Sinia, et ensuite, dans d'autres brigades, et finalement, il a été tué. Je ne savais pas
- 21 qu'il était surnommé Byo (phon.).
- 22 Q. [11:54:58] Quel était son grade?
- 23 R. [11:55:01] Il a été promu au groupe de de capitaine, et je ne sais pas si, par la suite,
- 24 il a été promu au rang de capitaine... de commandant, (correction de l'interprète).
- 25 Mais capitaine, oui, je suis au courant.
- Q. [11:55:15] Je me rends compte que vous n'avez... vous avez oublié de citer le
- 27 grade d'Ocaka. Quel était le grade d'Ocaka?
- 28 R. [11:55:27] Ocaka était lieutenant, promu par la suite au grade de capitaine.

- ICC-02/04-01/15
- 1 Q. [11:55:34] Et Loum Ocaya (phon.), quel était son grade et son unité?
- 2 R. [11:55:47] Loum était commandant, mais je ne me rappelle pas à quelle unité il
- 3 appartenait, et je ne me rappelle pas s'il était à Sinia.
- 4 Q. [11:56:07] Est-ce qu'il serait possible qu'à un moment quelconque il ait fait partie
- 5 de la Brigade de Gilva?
- 6 R. [11:56:34] Je ne m'en souviens pas maintenant.
- 7 Q. [11:56:37] Qu'en est-il d'Okwer (phon.), est-ce qu'il a pu être membre de la Brigade
- 8 de Gilva à un moment ou un autre?
- 9 R. [11:56:52] Okwer (phon.) était à Control Altar. Il était avec Otti. Lorsqu'il a été
- 10 transféré... il a été muté, il est allé à Sinia. Je ne me souviens pas s'il a été membre de
- 11 Gilva.
- 12 Q. [11:57:07] Qu'en est-il de Ben Acellam, à quelle unité appartenait-il ? Et quel était
- 13 son grade?
- 14 R. [11:57:24] Ben faisait partie de Control Altar, aussi. Il était agent chargé du
- 15 renseignement. Son grade était... il était capitaine à l'époque.
- 16 Q. [11:57:50] Qu'en est-il d'Abongo?
- 17 R. [11:58:01] Abongo Odano (phon.), ça ne me dit rien. Je n'ai jamais entendu parler
- de cela. Est-ce que vous voulez dire Obongo (phon.) ou Odano (phon.)? Je n'ai jamais
- 19 entendu parler de ce nom.
- 20 Q. [11:58:18] Puisque l'orthographe est la même, appelons-le Odongo pour le
- 21 bénéfice de cette Chambre... Abongo (phon.). Je suis sûr que nous... vous comme
- 22 moi savons que ce n'est pas la même chose, mais les juges de cette Chambre ne
- 23 connaissent pas la différence. C'est comme on dit Atim, et Atim est une femme, Atim
- est un homme, mais les juges de cette Chambre n'en sauront rien.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:58] Je pense que vous
- avez tout à fait raison.
- 27 R. [11:59:02] Est-ce que vous pouvez répéter le nom de la personne ? Je n'ai pas bien
- 28 compris le nom.

- 1 Me ODONGO (interprétation): [11:59:09]
- 2 Q. [11:59:10] Abongo Odano (phon.)?
- 3 R. [11:59:16] Je n'ai jamais entendu ce nom au sein de l'ARS.
- 4 Q. [11:59:22] (Intervention non interprétée)
- 5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:59:26] Inaudible.
- 6 Me ODONGO (interprétation) : [11:59:30]
- 7 Q. [11:59:30] Vous êtes sûr? Vous êtes sûr que vous ne vous souvenez pas avoir
- 8 entendu ce nom évoqué au sein de l'ARS?
- 9 R. [11:59:49] Veuillez m'en excuser, mais si je vous dis que je ne le sais pas, c'est que
- 10 je ne le sais pas. S'il y a un autre nom ou une autre manière de le prononcer,
- 11 peut-être à ce moment-là pourrais-je vous dire. Mais je ne peux pas connaître tous
- les membres de l'ARS. Il y avait plus de 10 000 personnes au sein de l'ARS, je ne
- 13 peux pas les connaître tous. Si vous me « disez »... disiez ce que faisait Obongo
- 14 Odano (*phon.*), je vous dirai s'il appartenait à un bataillon particulier ou pas.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:30] Je pense que vous
- devriez passer à autre chose, évoquer d'autres noms maintenant.
- 17 Me ODONGO (interprétation) : [12:00:36] Très bien, très bien. C'est le seul nom que je
- 18 voulais évoquer avec le témoin.
- 19 Q. [12:00:43] Est-ce que vous savez si l'une ou l'autre de ces personnes ont pris part à
- 20 l'attaque sur Lukodi?
- 21 R. [12:00:56] Les personnes dont j'ai dit que j'avais entendu parler d'elles, je ne les ai
- 22 pas vues. Je sais qu'il y a des gens qui sont allés à Lukodi, mais je ne les ai pas
- 23 rencontrés avant leur retour. J'ai entendu dire qu'Ocaka était parmi ceux qui avaient
- 24 attaqué Lukodi. Et il est mort maintenant.
- 25 Me ODONGO (interprétation): [12:01:25] Monsieur le Président, on vient de me
- 26 rappeler le nom qui semble avoir posé des difficultés au témoin. On m'informe qu'il
- 27 s'agit d'une personne qui répond au nom de...
- 28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:01:34] L'interprète de la cabine française

- 1 n'a pas retenu le nom.
- 2 R. [12:01:40] Est-ce que vous voulez que j'admette quelque chose que je ne connais
- 3 pas ? Vous me demandez si je connais Obongo Odano (phon.)...
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:47] J'ai entendu ce nom,
- 5 mais je ne comprends pas votre langue... je ne comprends pas votre langue, mais j'ai
- 6 eu l'impression qu'effectivement, que le nom était différent... prononcé
- 7 différemment. Le conseil vous demande simplement si, maintenant que le nom a été
- 8 prononcé différemment, est-ce que vous le reconnaissez ? Répondez à cette question.
- 9 La Défense ne veut pas vous forcer la main, ne veut pas que vous confirmiez
- 10 quelque chose si vous n'êtes pas en mesure de le faire. Le conseil de la Défense a
- 11 simplement prononcé un autre nom, ou l'a prononcé différemment, et vous
- 12 demande de nous dire si vous le reconnaissez.
- 13 R. [12:02:22] Oui, je connais ce nom-là.
- 14 Me ODONGO (interprétation) : [12:02:25]
- 15 Q. [12:02:25] Monsieur le témoin, il n'est pas nécessaire de se formaliser de... de vous
- obstiner. Si vous faites une erreur, comme moi, ou si moi, je fais une erreur, je la
- 17 corrige et je passe à autre chose.
- 18 Qui était Obong (phon.)...
- 19 R. [12:02:52] Je sais que si l'on me pose une question, je suis tenu d'y répondre, mais
- seulement sur la base de ce que je connais. Je ne peux pas vous parler de ce que je ne
- 21 connais pas. Si vous souhaitez me poser une question, posez-la de manière claire,
- 22 comme vous venez de le faire à l'instant. Parce que si demain, on me demande qui
- est Obong (phon.), ou ceci ou cela, je vous dirai je ne sais pas. Je ne sais vraiment pas.
- 24 Et si je dis oui, à ce moment-là je ne dirai pas la vérité. Mais si vous me posez une
- 25 question frontalement, si vous le prononcez correctement, comme vous l'avez fait à
- 26 l'instant, Obong Odano (phon.), à ce moment-là, je vous dirai, oui, je connais cette
- 27 personne.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:24] Monsieur le témoin,

- 1 le conseil de la Défense a dit clairement que lorsqu'il vous a posé la question dans un
- 2 premier temps, il n'avait pas la bonne orthographe ou la bonne prononciation.
- 3 Essayons de nous en tenir à cela et répondez aux questions du conseil de la Défense.
- 4 Me ODONGO (interprétation): [12:03:51]
- 5 Q. [12:03:51] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, qui se trouve à l'onglet
- 6 n° 16 et qui correspond à la référence UGA-OTP-0228-3464, ligne 516, 1665 (comme
- 7 interprété), vous avez déclaré la chose suivante : « Odomi ne faisait pas partie de la
- 8 Brigade de Gilva. Vous avez entendu à la radio de l'ARS que les gens qui
- 9 travaillaient pour l'infirmerie de Gilva avaient pris part à cette attaque. Ils étaient
- 10 avec Tulu, qui était chargé de l'infirmerie de Gilva, au pied de la colline Atoo, près
- 11 d'Obedo. » Est-ce que vous vous souvenez avoir fait cette déclaration, Monsieur le
- 12 Témoin?
- 13 R. [12:05:00] Oui, je m'en souviens.
- 14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:05:03] La position d'Odomi, et non pas
- 15 Odobe.
- 16 R. [12:05:07] Oui, je m'en souviens.
- 17 Me ODONGO (interprétation) : [12:05:20]
- 18 Q. [12:05:20] Monsieur le témoin, toujours dans votre déclaration, lors de votre
- 19 audition, qui se trouve à l'onglet n° 16, à la page 3448... 84... à la page 3485,
- 20 ligne 672, à la ligne 706, et à la page 3488, à la ligne 827 jusqu'à la ligne 829, vous
- 21 déclaré avoir entendu parler de cela, de l'attaque sur Lukodi, à la radio uniquement.
- 22 Est-ce que vous pouvez... et vous avez précisé qu'Ocaka était le seul commandant et
- 23 que...
- 24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: [12:06:13] Le témoin n'a pas entendu...
- 25 l'interprète n'a pas entendu le deuxième nom évoqué par Me Odongo.
- 26 Me ODONGO (interprétation) : [12:06:19]
- Q. [12:06:19] Est-ce que vous pouvez confirmer aux juges de la Chambre que c'est
- 28 bien ce que vous avez dit dans votre déclaration et que c'est... c'est bien... c'est bien

- 1 ce que vous avez déclaré?
- 2 R. [12:06:33] Oui, c'est ce que j'ai déclaré.
- 3 Q. [12:06:36] Monsieur le témoin, rappelez-vous, hier, vous avez déclaré que vous
- 4 n'étiez pas au courant de cette attaque parce que lorsque Kony a contacté le chef de
- 5 votre brigade, vous avez décidé d'intervenir ou de vous interférer avec le système
- 6 radio.
- 7 M. SACHITHANANDAN (interprétation): [12:07:12] Je ne me souviens pas avoir
- 8 entendu le témoin dire qu'il n'était pas au courant de cette attaque, alors j'aimerais
- 9 bien qu'il nous donne la référence précise.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:23] Oui, effectivement,
- 11 Maître Odongo, lorsque vous faites référence à une réponse du témoin, je vous
- 12 demanderais de bien vouloir nous donner la référence exacte afin que nous ayons la
- 13 citation exacte pour que nous tous, ici dans ce prétoire, sachions si la référence est
- 14 bien la bonne.
- 15 Me ODONGO (interprétation) : [12:07:55] Comme nous nous étions engagés à être
- 16 très brefs, nous allons passer à autre chose. Nous allons laisser de côté cette question.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:07] Très bien. Veuillez
- 18 poursuivre.
- 19 Me ODONGO (interprétation) : [12:08:10]
- 20 Q. [12:08:12] Monsieur le témoin...
- 21 Me ODONGO (interprétation): [12:08:29] Monsieur le Président, je m'apprête à
- 22 aborder un sujet qui nécessite un recours au huis clos partiel.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:39] Passons à huis clos
- 24 partiel.
- 25 (Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 08)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0016

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0016

(Audience à huis clos partiel)

(Expurgé)

1 (Expurgé)

2

- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Passage en audience publique à 12 h 17)
- 17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation): [12:17:39] Nous sommes à nouveau en
- 18 audience publique, Monsieur le Président.
- 19 Me ODONGO (interprétation) : [12:18:15]
- 20 Q. [12:18:16] Monsieur le témoin, je voudrais vous poser quelques questions avant
- 21 d'en terminer concernant votre situation personnelle. Lorsque vous avez fait
- 22 défection et que vous êtes allé parler au gouvernement du... de l'Ouganda, est-ce que
- 23 vous avez bénéficié... ou été visé par la loi d'amnistie?
- 24 R. [12:18:52] Oui. Lorsque je suis rentré, je suis allé voir la commission chargée de
- 25 l'amnistie. J'ai bénéficié d'une amnistie. On m'a appelé, on m'a donné une
- 26 couverture, une machette, et 2500... 2065 shillings. C'est ce que la commission m'a
- 27 donné. On m'a également donné deux casseroles.
- Q. [12:19:38] Est-ce que vous pouvez préciser le montant que l'on vous a remis?

- 2 que vous avez reçue?

1

3 R. [12:19:48] La commission chargée de l'amnistie a donné... m'a donné, et a donné à

Est-ce que vous avez dit « 2000 »... Enfin, pouvez-vous répéter le montant, la somme

- 4 un certain nombre de personnes, 2000... 265 000 shillings. 265 000 shillings. C'est le
- 5 souvenir que j'ai de la somme que j'ai reçue, 265 000.
- 6 Q. [12:20:11] Donc, c'était « 265 000 », et non pas « 2065 ». 265 000 shillings.
- 7 R. [12:20:24] Non, pas « 2065 », mais « 265 000 », « 265 000 ».
- 8 Q. [12:20:42] Monsieur le témoin, juste avant qu'on vous remette un certificat de
- 9 témoin, est-ce que l'on vous a demandé de remplir un formulaire... non pardon —
- 10 je me reprends, je reformule ma question. Est-ce que vous avez rempli quelque
- 11 formulaire que ce soit ?
- 12 R. [12:21:04] Est-ce que vous me parlez de la commission chargée de l'amnistie?
- 13 Avant de recevoir le certificat d'amnistie, c'est cela ? Ils sont venus me voir là où
- 14 j'étais. J'étais avec un nombre de personnes. On m'a remis un formulaire et on m'a dit
- 15 c'est le formulaire relatif à l'amnistie. Nous avons fourni des informations sur les
- 16 lieux où nous étions, sur d'autres personnes. Nous avons fourni certaines
- 17 informations.
- 18 Q. [12:21:46] Dans ce formulaire, est-ce que l'on vous a demandé de faire une
- 19 confession? De confesser les actes que vous avez commis lorsque vous étiez dans la
- 20 brousse?
- 21 R. [12:22:09] Non, je ne me souviens pas si on nous a demandé de remplir ce genre
- 22 de... de case dans le formulaire. Pour autant que je me souvienne, je ne pense pas
- 23 avoir fourni ce genre d'information.
- Q. [12:22:31] Vous a-t-on demandé de prendre un engagement pour dénoncer la
- 25 rébellion?
- 26 R. [12:22:49] Je sais ce qu'on m'a dit. On m'a informé de ce que je bénéficiais d'une
- 27 amnistie, et on m'a expliqué que la raison pour laquelle je bénéficiais de cette
- amnistie, c'est parce que j'avais fait défection et que je n'étais plus combattant. C'est

- 1 tout ce que je sais.
- 2 Q. [12:23:19] Je voudrais vous renvoyer à votre déclaration, déclaration faite au
- 3 Bureau du Procureur, qui se trouve à l'onglet n° 19, qui correspond à la référence
- 4 UGA-OTP-0228-2332... non, 2330, page 3235, lignes 142 à 165.
- 5 Dans cette déclaration, l'enquêteur précise que le Bureau du Procureur n'a pas
- 6 l'intention de vous poursuivre, parce que vous n'êtes... n'occupiez pas un... des
- 7 fonctions supérieures au sein de la structure de l'ARS. Êtes-vous d'accord avec moi,
- 8 Monsieur le témoin, lorsque je fais cette affirmation ? Est-ce que c'est exact ?
- 9 R. [12:24:28] Oui, oui, je... j'ai cela sous les yeux.
- 10 Q. [12:24:43] Serait-il donc permis de dire que vous avez accepté de venir témoigner
- 11 simplement parce que vous avez reçu des garanties que vous ne « serez » pas
- 12 poursuivi... que vous ne seriez pas poursuivi?
- 13 R. [12:25:12] Il m'est difficile de répondre à cette question. Cela étant, je vous
- 14 répondrai de la manière suivante : en ce moment, même à ce stade-ci, je ne sais pas si
- 15 je ferai l'objet de poursuites ou pas. Le certificat d'amnistie m'a été remis par la
- 16 commission chargée de l'amnistie. On m'a assuré que cela m'accordait l'amnistie,
- 17 mais je ne sais pas si ce certificat me protège contre... contre toute poursuite à
- 18 l'avenir. Je ne sais pas, peut-être... si la commission décide de me poursuivre, est-ce
- 19 que j'aurai le droit pour autant de... de refuser de comparaître devant cette
- 20 Chambre.
- 21 Q. [12:26:01] Mis à part votre interaction avec la commission de l'amnistie, est-ce que
- vous avez informé l'UPDF de vos intentions?
- 23 R. [12:26:26] Est-ce que vous voulez parler de mon intention de venir témoigner ou
- 24 de la période où j'étais dans la brousse et ce qui s'était passé dans la brousse?
- Q. [12:26:35] Nous ne parlons pas de questions relatives aux interactions après la
- 26 période où vous êtes sorti de la brousse. Vous avez rencontré la commission et
- 27 maintenant, vous dites que vous faites partie de l'UPDF. Ma question concerne la
- 28 période où vous avez pris un premier contact avec l'UPDF.

- ICC-02/04-01/15
- 1 R. [12:27:10] Vous savez, lorsque je suis allé voir l'UPDF, je suis allé voir l'UPDF,
- 2 mais je ne suis pas rentré chez moi directement. Ils sont venus. J'ai envoyé des
- 3 informations à l'UPDF. L'UPDF est venu me chercher et m'a amené à la caserne. La
- 4 personne qui m'a pris, c'était Mugisa (phon.). Awong (phon.) était également présent.
- 5 J'ai été emmené à l'endroit où j'étais censé les aider, et c'est là que j'attendais des...
- 6 les représentants de la commission de l'amnistie. J'y suis resté pendant environ deux
- 7 semaines avant que les représentants de la commission de l'amnistie viennent à
- 8 l'endroit où j'avais été envoyé. Il y avait un certain nombre de problèmes relatifs aux
- 9 opérations. Ils m'ont demandé comment s'étaient déroulées les choses. Je les ai
- 10 informés, je leur ai fourni ces informations.
- 11 Q. [12:28:17] Quelles informations?
- 12 R. [12:28:27] Ils étaient en train de parler de... des opérations. C'est sur ces opérations
- qu'ils m'ont demandé... qu'ils m'ont posé des questions. C'est... on m'a posé ce genre
- 14 de question et j'ai donné des réponses à ces questions.
- Q. [12:28:45] Pourriez-vous dire aux juges de cette Chambre ce que vous avez dit à
- 16 l'UPDF concernant ce que vous appelez des « opérations » ?
- 17 R. [12:29:25] Ne pensez-vous pas que je pourrais avoir des problèmes si je disais ici
- ce que j'ai dit à l'UPDF ? Je sais que ces questions sont de nature militaire et que dans
- 19 ce prétoire, nous sommes tous des civils, mais si je révèle des informations qui
- 20 portent sur des questions militaires, est-ce que cela ne pourrait pas me poser
- 21 problème à l'avenir ?
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:08] Je pense qu'il serait
- 23 préférable de parler de cela à huis clos partiel.
- 24 Passons à huis clos partiel.
- 25 (Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 30)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0016

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0016

(Audience à huis clos partiel)

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0016

(Audience à huis clos partiel)

(Audience à huis clos partiel)

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0016

(Passage en audience publique à 12 h 41)

- 1 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation): [12:42:34] Nous sommes à nouveau en
- 2 audience publique, Monsieur le Président.
- 3 Me ODONGO (interprétation) : [12:42:36]
- 4 Q. [12:42:38] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes parvenu à savoir si vos anciens
- 5 collègues qui avaient pris la fuite, comme vous, ont été interrogés sur les mêmes
- 6 sujets que vous, c'est-à-dire sur ce qui s'était passé cependant votre séjour dans la
- 7 brousse?
- 8 R. [12:42:56] Quelles personnes auraient interrogé...? Parce que vous me posez des
- 9 questions qui vont un peu dans tous les sens. Vous venez de parler de la CPI, des
- 10 soldats. À qui vous... faites-vous exactement référence maintenant ?
- 11 Q. [12:43:23] Je parle à présent des anciens membres de l'ARS qui se sont enfuis de
- 12 l'ARS. Lorsqu'ils ont rencontré l'UPDF, dans ces réunions où ils étaient censés leur
- 13 communiquer des renseignements, est-ce qu'ils ont répondu plus ou moins aux
- 14 mêmes questions que vous?
- R. [12:43:46] Tout le monde ne faisait pas la même chose au sein de l'ARS. Moi, j'étais
- simple signaleur, donc on m'a interrogé au sujet des radios et des commandants.
- 17 Mais si c'est un officier du renseignement qui était auditionné, on lui posait sans
- 18 doute des questions relatives au renseignement. Vous voyez, l'armée, l'armée
- 19 ougandaise, en tout cas, a ses façons et ses... ses façons de procéder, ses façons de
- 20 travailler avec les gens. Le rôle d'une personne lui est donné après une appréciation
- 21 concernant ce qu'il peut faire.
- 22 Je me rappelle un enfant qui était rentré de la brousse et plus tard, on lui a
- 23 demandé : « Qui est Kony ? » Il a répondu : « Vous pourriez aussi bien me demander
- 24 qui est Dieu. » Et ensuite, on lui a demandé : « Où est Dieu ? » Donc, la façon dont on
- 25 pose les questions dépend du rôle qui est celui de la personne interrogée, de son
- 26 activité. Cela dépendait beaucoup de notre activité, la façon dont les questions nous
- 27 étaient posées. Si on était dans la salle des opérations, on nous interrogeait au sujet
- des opérations ; si on était dans l'équipe médicale, on nous interrogeait sur où se

- 1 procurer des médicaments et comment soigner les gens. L'UPDF ne posait pas les
- 2 mêmes questions à tout le monde. Il y avait quelques questions générales, mais les
- 3 autres étaient individuellement destinées à chacun.
- 4 Q. [12:45:24] (Expurgé)
- 5 (Expurgé). Je suis sûr que vous pouvez identifier aujourd'hui les personnes qui
- 6 vous ont auditionné à l'époque. Pouvez-vous dire aux juges de la Chambre de quel
- 7 département elles dépendaient ? Est-ce qu'il s'agissait d'officiers du renseignement ?
- 8 Est-ce que c'étaient de simples officiers de l'armée ? Voyez... des officiers de police
- 9 militaire?
- 10 M. SACHITHANANDAN (interprétation): [12:45:56] Monsieur le Président,
- 11 excusez-moi d'interrompre. Nous sommes en audience publique, et j'ai bien
- 12 l'impression qu'il serait bon que nous passions à huis clos partiel.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:05] En effet, passons à
- 14 huis clos partiel.
- 15 (Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 45)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0016

(Audience à huis clos partiel)

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0016

(Audience à huis clos partiel)

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0016

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	Page expurgée – Audience à huis clos partiel
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0016

(Audience à huis clos partiel)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Passage en audience publique à 12 h 56)
- 16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation): [12:57:36] Nous sommes à nouveau en
- 17 audience publique.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:37] Bien. Nous sommes
- 19 en audience publique. J'indique que l'audience est très proche de sa fin pour
- 20 aujourd'hui, car la déposition de ce témoin s'est terminée. Nous reprendrons demain
- 21 dans cette même salle à partir de 9 heures 30 avec l'audition du témoin P-0059.
- 22 M^{me} L'HUISSIER : [12:58:09] Veuillez vous lever.
- 23 (L'audience est levée à 12 h 57)